



COMMUNE DE MEYRARGUES

CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 27 FEVRIER 2025
À 19H30.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

FP/ECD

AFFAIRES JURIDIQUES

1/ D2025-XXXJM ADHÉSION DE LA COMMUNE ET DU CCAS AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS SUR LA THÉMATIQUE DE « LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION DES RISQUES » AVEC LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET DES COMMUNES DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE AINSI QUE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS (ÉPA) ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (ÉPIC).

Rapporteur : M. le Maire/M. G. Morfin.

Exposé des motifs

La Métropole Aix-Marseille-Provence (la Métropole) propose à ses communes membres d'adhérer à un groupement de commandes permanent pour la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ». La métropole en tant que coordonnateur du groupement prépare, lance et notifie les futurs marchés. Sa durée sera de 4 ans reconductible tacitement par période de 2 ans.

De même, la commission d'appel d'offres de la Métropole est désignée pour choisir le titulaire de chaque marché dans le respect des règles de la commande publique.

Chaque commune adhérente est libre de s'engager sur chaque marché lancé et reste autonome pour la commande et le paiement de ses factures à concurrence du montant maximum qu'elle aura déclaré pour chaque marché auquel elle aura pris parti. Elle sera en lien direct avec les titulaires de marché.

Ce dispositif a pour objectif de :

- réduire les coûts liés à la commande publique, la Métropole prenant à sa charge les frais et coûts de passation du marché ;
- réaliser des économies d'échelles en raison du volume de commandes, l'agrégation des besoins de la Métropole et des communes adhérentes doivent permettre d'obtenir un prix unitaire compétitif,
- accéder à des compétences juridiques et techniques dont on ne dispose pas, le groupe de travail ayant rédigé les pièces du marché a effectué un « *sourcing* » et une étude de marché,
- devenir plus vertueux en acceptant des compromis sur les produits ou services retenus et en étant tenu de respecter la législation.

L'adhésion à ce groupement de commandes nécessite l'adoption de la convention constitutive du groupement qui définit les règles de fonctionnement du groupement.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu la délibération métropolitaine n° FBPA-050-16584/24/BM du 10 octobre 2024 relative à l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC (CCAS, Office du tourisme...) ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes telle que jointe en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER l'adhésion de la commune au groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes telle que jointe en annexe.

Article 3 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs aux marchés passés dans le cadre du groupement de commandes permanent sur la thématique de « la prévention et la protection des risques ».

La convention constitutive du groupement de commandes est disponible auprès de M. le directeur général des services.

URBANISME ET DOMANIALITÉ

2/ D2025-XXXUD ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE DEUX BIENS SANS MAÎTRE.

Rapporteur : Mme S. Thomann/M. P. Bertrand.

Exposé des motifs

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) définit comme n'ayant pas de maître les biens qui :

« 1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L 312-3 du code de l'urbanisme ou d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L 303-2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription... »

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, sauf si elle renonce, par délibération, à exercer ses droits au profit de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont elle est membre.

Deux procédures distinctes encadrent l'acquisition, par la commune, de bien sans maîtres, correspondant aux deux hypothèses prévues par le CGPPP telles que rappelées ci-avant.

En l'occurrence, le propriétaire des immeubles, M. FA T., parcelles section E, n°378 et n°379, d'une contenance respective de 2 496 m² et de 1 235 m², est décédé dans la nuit du 3 au 4 février 1975, il y a plus de 30 ans, ainsi qu'en atteste l'acte de décès établi par la mairie d'Aix-en-Provence le 20 novembre 2024.

Saisis par la commune par mail en date du 20 décembre 2020, les services cadastraux lui ont indiqué que la succession ne semble pas avoir été réalisée, puisque les héritiers n'ont pas accepté la succession - expressément ou tacitement - depuis le décès du propriétaire.

L'État n'étant pas entré en possession de ces biens, ils reviennent à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Par ailleurs, il est de préciser que la parcelle E 378 étant traversée par la voie communale 211 (partant du Pas de l'Étroit jusqu'au Ligourès), la propriété communale de ce tènement de parcelles présenterait une cohérence certaine.

Au vu de ce qui précède, la procédure prévue à l'article L. 1123-2 trouvant à s'appliquer, il est donc proposé au conseil municipal que la commune acquière les biens sans maître décrits ci-dessus.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le code civil et notamment son article 713 ;

Vu la réponse apportée par les services du cadastre ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : DIRE que la commune exerce ses droits au titre de l'article 713 code civil.

Article 2 : DIRE, ainsi, que la commune acquière deux biens sans maître, parcelles section E, n°378 et n°379, d'une contenance respective de 2 496 m² et de 1 235 m² afin de constituer une unité foncière cohérente avec la voie communale 211.

Article 3 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces afférents et à entreprendre toutes démarches liées à cette affaire.

POLICE ET SÉCURITÉ

3/ D2025XXXP CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNE DE VENELLES POUR L'UTILISATION D'UN CINÉMOMÈTRE – RADAR.

Rapporteur : M. le Maire/M. G. Morfin.

Exposé des motifs :

Dans un souci de bonne utilisation des deniers publics et d'amélioration des conditions de sécurité routière sur le territoire communal et celui des communes voisines, les communes de Venelles et de Meyrargues avaient, depuis de nombreuses années, pris l'initiative de mettre en commun l'utilisation d'un cinémomètre–radar qui n'est pas utilisé tous les jours sur une seule commune et d'en partager les coûts de fonctionnement.

Ces coûts afférents à l'équipement, mutualisés, intègrent l'étalonnage annuel obligatoire et les frais de maintenance liés à une utilisation normale du matériel, proratisés en fonction du nombre d'habitants de chacune des deux communes. La participation de Meyrargues s'établit à hauteur de 31% des frais de fonctionnement.

Précision est donnée que la dépense d'acquisition est supportée par la commune de Venelles.

Suivant la même « clef de répartition » démographique, la commune disposera de l'équipement pendant 10 jours sur chaque mois (30 jours y compris les dimanche et jours fériés).

Il est aujourd'hui proposé de reprendre ce dispositif partenarial ayant fait ses preuves et apprécié par les services de police municipale des deux communes à travers une convention jointe en annexe, qui établit les modalités d'utilisation et de financement du matériel.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-15 et L. 2121-29 ;

Vu la proposition de convention telle que jointe en annexe ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour l'utilisation d'un cinémomètre-radar et tous actes afférents.

Article 2 : DIRE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 en section de fonctionnement du budget de la commune.

Le projet de convention est disponible auprès de M. le chef de service de police municipale

PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

4/ D2025-XXXXRH CRÉATION D'UN EMPLOI À TEMPS COMPLET.

Rapporteur : M. le Maire/M. L. Burle/Mme M-I Rosado-Marchena.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par leur organe délibérant.

En l'espèce, il s'agit de la création d'un emploi à temps complet relevant de cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation. En effet, un des agents de la collectivité, appartenant à un autre cadre d'emplois, effectue depuis quelques années la quasi-totalité de ses missions dans un domaine correspondant totalement à l'emploi d'adjoint d'animation. La création de cet emploi, reflétant par ailleurs un besoin réel de la collectivité, permettrait de procéder, à l'égard de l'agent en question, à un changement de filière parfaitement cohérent.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L. 313-1 ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : APPROUVER la création de l'emploi suivant :

EMPLOIS CRÉÉS (TEMPS COMPLET)	Nombre	Cadre d'emplois	Catégorie	Filière
Adjoint d'animation	1	Adjointes territoriales d'animation	C	Animation

Article 2 : MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs permanents de la commune,

Article 3 : DIRE que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

--- 0 0 0 ---

QUESTIONS DIVERSES.

--- 0 0 0 ---

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant		
16/01/2025	d2025-01	Accord-cadre de service n°2023-M15 ALSH, accueil périscolaire et accueil de jeunes Avenant n°1	LE&C Grand Sud		Non assujéti à la TVA	Variation due à l'avenant (%)
				Montant marché initial		
				Par an	189 817,94 €	
				Durée totale du marché	759 271,76 €	
				Montant avenant 1		-4,92%
				Par an	180 488,30 €	
				Montant nouveau marché sur sa durée totale	721 953,20 €	
05/02/2025	d2025-02AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association ATOUT ZIK Avenant n° 1			
05/02/2025	d2025-03AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Association Leblon Pilate Avenant n° 1			